

STATUTS DES AINÉS RURAUX  
FEDERATION DÉPARTEMENTALE  
DU HAUT-RHIN

TITRE I - OBJET - COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est formé entre les Clubs Ruraux de Personnes Âgées, adhérents aux présents statuts, une association de durée non limitée, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, inscrite au Tribunal d'Instance de Colmar et dénommée : LES AÎNÉS RURAUX -FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ayant pour sigle ARFD68.

ARTICLE 2

Cette Fédération Départementale a pour objet :

- de grouper les Clubs Ruraux de Personnes âgées et les Associations s'intéressant aux problèmes des personnes âgées en milieu rural et d'encourager la création et le développement de nouveaux clubs en garantissant l'autonomie de chaque club,
- de créer et de renforcer les liens de solidarité existant entre les clubs de retraités,
- d'assurer un rôle de coordination, d'information et de formation entre tous ses membres,
- de les conseiller et de leur apporter une aide technique dans le fonctionnement de leur club : loisirs, organisation de fêtes, vacances.....
- d'être l'interprète des personnes âgées auprès des Pouvoirs Publics,
- de les représenter toutes les fois qu'une action collective doit être exercée, afin d'assurer leur légitime participation à la vie de la société,

- de participer à toute étude des besoins et des problèmes des personnes âgées en milieu rural,
- de gérer équitablement entre tous les Clubs Ruraux toutes les aides matérielles reçues par la Fédération Départementale, tant en nature qu'en espèces,
- d'encourager le développement, sur le plan départemental, de toute œuvre s'efforçant de réaliser des actions en faveur des personnes âgées.

Son siège est fixé provisoirement au 29 rue d'Enschingen 68720 SPECHBACH-LE-HAUT.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration,

Sa durée est illimitée.

Elle est apolitique, non confessionnelle et ouverte à tous.

### ARTICLE 3.

Les moyens d'action de la Fédération Départementale sont déterminés par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4.

La Fédération Départementale est ouverte :

- aux clubs ruraux,
- à toutes autres associations rurales de retraités. .

étant entendu que chaque Club ou Association conserve son autonomie de gestion.

### ARTICLE 5.

Les Clubs Ruraux et les Associations définis à l'article ci-dessus qui n'auraient pas fait partie de la Fédération Départementale au moment de la fondation, pourront y être admis à condition :

- 1) d'en exprimer l'intention par une demande adressée au Président de la Fédération Départementale,
- 2) de donner leur adhésion aux statuts de la Fédération Départementale.
- 3) de s'engager à acquitter la cotisation annuelle.

Les demandes prévues au paragraphe 1er seront examinées par le Conseil d'Administration qui prononcera l'admission.

## ARTICLE 6

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration.

Les Clubs ou Associations, démissionnaires ou radiés, ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées. Ces sommes restent définitivement acquises à la Fédération Départementale.

## TITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 7

La Fédération Départementale est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend 15 membres élus, au scrutin secret et sur proposition de leur association respective, par l'Assemblée Générale parmi ses membres. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Le mandat des administrateurs est de 3 ans. Il est renouvelable par 1/3 tous les ans.

Les premiers administrateurs sortants sont désignés par tirage au sort lors de la

première réunion du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. L'administrateur ainsi nommé achève le temps du mandat qui restait à l'administrateur qu'il remplace.

En outre, peuvent être admises à siéger au Conseil d'Administration, avec voix consultative, des personnalités qui, en fonction de leur compétence et de leurs travaux, apporteraient une aide à la Fédération Départementale.

Ces personnalités sont également désignées par le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 8

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président,
- de 4 Vice-présidents,
- d'un secrétaire + adjoint,
- d'un trésorier + adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an.

Le bureau est chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération Départementale.

Il règle le budget annuel, détermine les dépenses à faire et l'emploi des fonds disponibles. Il établit et applique le règlement intérieur nécessaire à la réalisation du but poursuivi par la Fédération Départementale, propose les modifications à apporter éventuellement aux statuts.

Toutefois, les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération Départementale : constitu-

tion d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens et emprunts, doivent être soumises à l'Assemblée Générale.

Il peut constituer des Commissions Spécialisées d'études chargées d'élaborer les projets qui leur seront soumis pour décision. Elles sont constituées à titre temporaire et peuvent faire appel à des personnes ne faisant pas partie du Conseil d'Administration. Ces personnes seront choisies pour leur aptitude, leur compétence particulière et leur qualification personnelle.

#### ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de 1/3 des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Ni le vote par procuration, ni celui par correspondance, ne sont admis.

En cas d'absence du Président ou du Vice-président, le Conseil élit un Président de séance.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### ARTICLE 11

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais causés par l'exercice de leur mandat

#### ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier. Celui-ci peut donner délégation au trésorier-adjoint.

La Fédération Départementale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration, dé-

légué à cet effet.

Une Commission de contrôle, nommée au sein du Conseil d'Administration est chargée annuellement de procéder à une vérification des comptes du Trésorier.

Elle comprend deux membres.

### TITRE III -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 13

Chaque Club ou Association ayant donné son adhésion aux présents statuts est représenté au sein de la Fédération Départementale par un nombre de délégués proportionnel à l'importance du groupe.

1 —> 49

2 —> 99

3 au delà de 100

La réunion des délégués de tous les Clubs et de toutes les Associations adhérents et des Administrateurs du Conseil de la Fédération Départementale constitue l'Assemblée Générale.

Chaque délégué possède une voix à l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale. Les votes de chaque Club ou Association sont exprimés par ses représentants.

#### ARTICLE 14

L'Assemblée Générale de la Fédération Départementale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. La convocation comportant l'ordre du jour doit être envoyée par simple lettre 15 jours avant la date fixée.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de la Fédération Départementale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire et inscrit dans le registre tenu à cet effet.

#### ARTICLE 15

Le patrimoine de la Fédération Départementale répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des clubs, associations ou membres en faisant partie, ne pourra en aucun cas en être rendu responsable.

### TITRE IV - RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

#### ARTICLE 16

Les ressources de la Fédération Départementale se composent :

- 1) des cotisations des Clubs ou Associations adhérents dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- 2) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3) des dons en nature, des legs et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'Autorité compétente,
- 4) des remboursements pour services rendus aux adhérents,
- 5) des emprunts qu'elle est susceptible de contracter.

## TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

### ARTICLE 17

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut apporter aux présents statuts des modifications.

L'assemblée Générale convoquée à cet effet doit se composer des trois quarts au moins de ses membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu' à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

### ARTICLE 18

La dissolution de la Fédération Départementale ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et par la même majorité que celle visée à l'article 17.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens appartenant à la Fédération Départementale et détermine l'emploi à faire de l'actif net.

## TITRE VI - FORMALITÉS

### ARTICLE 19

Le Président devra faire connaître dans les trois mois au Tribunal tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération Départementale, ainsi que les nouveaux clubs adhérents.

ARTICLE 20

Les présents statuts seront déposés au Tribunal d'Altkirch selon le code local.

Tous les pouvoirs sont donnés à cet effet au Président ou à toute personne désignée par lui ou par le Conseil d'Administration.

Spechbach le Haut, le 29 septembre 2008

Statuts certifiés conformes par la Présidente,

Béatrice Angly

